

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qui de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Tribunaux de commerce; jugemens par défaut; opposition. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Billet à ordre; domicile; protêt; endosseurs. — Concurrence entre commerçans; anciens commis se disant élèves de leurs patrons; marque de fabrique.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Saône*: Incendie; déposition en justice; vengeance. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Abus de confiance; détournement de diamans pour une somme de 140,000 francs; réquisitions contre un commissionnaire au Mont-de-Piété. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Incendie de la rue Neuve-Coquenard; homicides par imprudence; trois victimes. — *Conseil de guerre de Paris*: Promesse de mariage; escroquerie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 1^{er} août.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Les jugemens par défaut rendus par les Tribunaux de commerce peuvent être frappés d'opposition jusqu'à l'exécution, sans distinction des jugemens par défaut faute de comparaitre, et de ceux par défaut faute de plaider. (Art. 643 du Code de commerce; 156, 158, 159 et 436 du Code de procédure civile.)

C'est une question fort ancienne que celle de savoir si l'article 643 du Code de commerce, qui veut que tout jugement par défaut soit régi par les articles 156, 158, 159 du Code de procédure civile, d'après lesquels l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, a abrogé ou seulement modifié l'article 436 du Code de procédure, d'après lequel l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la signification.

A ne considérer que les textes, les dispositions de ces articles sont inconciliables, et l'abrogation semble ne devoir faire aucun doute. En consultant, au contraire, l'esprit de la loi et l'intention probable du législateur, on est amené à conclure que le délai de huitaine fixé par l'article 436 reste applicable dans les cas analogues à ceux prévus par l'article 157, c'est-à-dire aux jugemens par défaut faute de plaider.

Quelques Cours royales, et, à leur tête, la Cour de Paris, se sont prononcées pour l'abrogation de l'art. 436. (Voir notamment Paris, 29 juin 1825; 26 août 1829; 14 juillet 1835; 26 février 1836; 11 juillet 1844; *Gazette des Tribunaux* du 29 juillet.)

Mais la majorité des Cours royales, et surtout la Cour de cassation, admettent que le délai de huitaine fixé par l'art. 436 reste applicable au cas où le jugement est rendu par défaut faute de plaider. Suivant ce système, l'équité veut que la partie qui a comparu ou qui a été représentée, soit pour proposer une exception, soit même pour demander une remise, soit réputée aussi bien avertie ou défendue que la partie qui, dans une instance liée au civil, a été représentée par un avoué, et que le délai d'opposition soit le même dans l'un et l'autre cas. En d'autres termes, l'art. 436 reste applicable, en matière commerciale, de la même manière et pour les mêmes cas que l'art. 157 en matière civile. (Voir Cassation, 29 janvier 1819; 13 novembre 1822; 7 novembre 1827; 11 décembre 1838.)

Ce dernier système a l'avantage incontestable d'introduire plus de célérité dans l'expédition des affaires commerciales; mais, au point de vue de l'application pratique de la loi, n'a-t-il pas le tort d'établir des distinctions arbitraires qui heurtent quelquefois l'équité même, en diminuant les droits de la défense? Les raisons tirées de l'analogie entre la procédure commerciale et la procédure civile, entre la partie elle-même, ou l'agréé qui la représente comme simple mandataire, et l'avoué qui dirige la procédure en vertu d'un mandat légal, sont-elles bien exactes? D'ailleurs des règles de procédure peuvent-elles, dans le silence ou l'obscurité de la loi, être établies par inductions d'un cas à un autre, et par des considérations d'équité, et même d'intérêt général?

Quelle que soit l'issue de la controverse qui paraît devoir se terminer par la persistance de la Cour de Paris dans sa jurisprudence, nous rapportons deux nouveaux arrêts de cette Cour dans des espèces différentes:

Première espèce. — Le sieur Destenay, assigné devant le Tribunal de commerce, à la requête du sieur Sergent, Tribunal, sans avoir égard à sa demande, ordonne qu'il plaidera au fond. Sur son refus de plaider, le Tribunal, à la date du 20 juin 1843, statue par défaut contre lui. Ce jugement est signifié, mais ne reçoit aucune exécution. Destenay y forme opposition, mais par jugement du 5 septembre son opposition est déclarée non recevable, attendu que le jugement du 20 juin, rendu par défaut, faute de défendre au fond, a été signifié le 24 juillet, et que l'opposition du défendeur n'a été formée que le 9 août suivant.

Appel. La Cour, sur les plaidoiries de M^e Desboudets pour l'appelant, et de M^e Billaut pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M^e l'avocat-général Glandaz, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que le jugement par défaut du 20 juin ayant été rendu contre Destenay, qui refusait de défendre au fond, aux termes de l'article 643 du Code de commerce, lequel se réfère aux articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, et met la disposition de l'article 157, applicable seulement aux juridictions où il y a avoué en cause; que l'article 643 ne distingue pas entre les cas où il y a absence ou présence de la partie, avec refus de défendre, soit par elle-même, soit par l'agréé son mandataire; qu'ainsi c'est à tort que l'opposition de Destenay a été rejetée comme faite après expiration du délai de huitaine; »

Infirme. — Par jugement du 13 juin 1844,

rendu par défaut faute de plaider, le Tribunal de commerce de la Seine a prononcé contre le sieur Tresneau diverses condamnations au profit du sieur Asselin.

Ce jugement était intervenu à la suite d'un renvoi devant arbitre prononcé contradictoirement avec le sieur Tresneau, qui même avait comparu devant l'arbitre nommé. Mais, sur l'assignation nouvelle donnée après le rapport d'arbitre, le sieur Tresneau ne s'était pas présenté, et c'est en cet état, et sur cette nouvelle assignation, que le Tribunal de commerce avait statué.

Le sieur Tresneau, avant l'exécution de ce jugement, mais plus de huit jours après sa signification, y forma opposition. Ce fut alors que le sieur Asselin commença des poursuites d'exécution par corps contre le sieur Tresneau, qui introduisit un référé tendant à faire ordonner la discontinuation des poursuites. Mais, à la date du 23 juillet, M. le président tenant l'audience des référés ordonna qu'il serait passé outre, par le motif que le jugement du 13 juin n'était plus susceptible d'opposition.

Appel. La Cour, sur plaidoiries contradictoires de M^e Laluyé, avoué du sieur Tresneau; et de M^e Colmet-d'Aage fils, pour le sieur Asselin; et sur les conclusions conformes de M^e l'avocat-général Glandaz, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que le jugement dont l'exécution était poursuivie contre Tresneau, est un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce; que ce jugement est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution, aux termes de l'article 643 du Code de commerce, lequel ne distingue pas entre les jugemens rendus en l'absence des parties, et les jugemens rendus en présence de parties qui refusent, soit par elles-mêmes, soit par leurs mandataires, de défendre au fond; »

« Que l'art. 157, relatif aux jugemens par défaut rendus contre avoués, est inapplicable aux jugemens des Tribunaux de commerce; »

« Que Tresneau justifie d'une opposition formée avant exécution au jugement par défaut, dont l'exécution est poursuivie, »

Infirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audience du 16 octobre.

Présidence de M. Moinery.

CONCURRENCE ENTRE COMMERCANS. — ANCIENS COMMIS SE DISANT ÉLÈVES DE LEURS PATRONS. — MARQUE DE FABRIQUE.

Les anciens commis d'un négociant ne peuvent, dans leurs prospectus, annonces et factures, prendre le titre d'élèves de ce négociant.

Le titre d'élève ne peut être pris que par celui qui a payé les leçons du maître pour apprendre un art quelconque.

Il n'est pas permis d'imiter la marque de son concurrent de manière à établir une confusion préjudiciable à celui-ci.

MM. Jeanneau et Hervé, anciens commis de M. Renault, fabricant de chaussures, rue Saint-Denis, 97 et 99, ont quitté leur patron pour établir une maison rivale de la sienne, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13. Sur leur enseigne et dans leurs prospectus et annonces, ils se disent anciens élèves de M. Renault, et la marque de leur fabrique est disposée de telle manière, que le nom seul de M. Renault saute aux yeux, et que tout le reste est illisible.

M. Renault, trouvant dans ces faits une concurrence déloyale, a formé, contre MM. Jeanneau et Hervé, devant le Tribunal de commerce, une demande tendante à ce qu'il leur soit interdit de se dire ses élèves, et de se servir de son nom; il a conclu, en outre, à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Martin-Leroy, agréé de M. Renault, et M^e Lacan, avocat, assisté de M^e Martinet, pour MM. Jeanneau et Hervé, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que Renault se plaint de la concurrence déloyale que Jeanneau et Hervé lui ont faite depuis l'année 1841: »

« 1^o En se disant élèves de Renault; »

« 2^o En adoptant pour leurs marchandises une marque où le nom de Renault est seul lisible, et en donnant à cette marque la même forme que celle de Renault; »

« Que, de ces faits, il est résulté pour Renault un grand préjudice, ainsi qu'il prétend en justifier, notamment par une baisse considérable dans le chiffre de ses affaires pendant les années 1841, 1842 et 1843; »

« Qu'en conséquence il en demande la réparation; »

« En ce qui touche la qualité d'élèves de Renault, prise par Jeanneau et Hervé; »

« Attendu que nul n'a le droit de se qualifier élève d'un autre que dans des circonstances spéciales et alors qu'il a payé pour apprendre un art quelconque, tandis que dans l'espèce Jeanneau et Hervé n'ont été que de simples commis attachés plus ou moins longtemps à la maison Renault, Hervé comme commis de magasin et Jeanneau comme teneur de livres, pendant sept à huit mois seulement; »

« En ce qui touche la marque adoptée par Jeanneau et Hervé; »

« Attendu qu'elle est la reproduction presque textuelle de celle de Renault, de même forme et dimension; et qu'en mettant leur raison sociale et leur prétendue qualité d'élèves de Renault, ils ont eu le soin de la faire en caractères si fins, qu'ils sont vraiment illisibles, alors que le nom seul de Renault est fort apparent; ce qui établit jusqu'à l'évidence leur intention de faire confondre par les marchands ou consommateurs leurs propres produits avec ceux de Renault; »

« Que cette manière d'agir est tout-à-fait déloyale, préjudiciable aux intérêts de Renault; qu'elle sort des bornes de la concurrence licite entre commerçans de la même partie, et explique jusqu'à un certain point la diminution éprouvée par Renault dans le chiffre de ses affaires; »

« Attendu qu'au délibéré Jeanneau a produit un document d'où il résulte qu'il a mis à profit le peu de temps qu'il a passé chez Renault pour surprendre et s'approprier tous les secrets de fabrication de cette maison, ainsi que les prix de revient de chacun des articles confectionnés par elle; qu'une telle conduite est essentiellement déloyale et vient encore ajouter aux griefs reprochés par Renault à la maison Jeanneau et Hervé; »

« Attendu que tout ce qui précède, il résulte que Jeanneau et Hervé ont causé à Renault un grave préjudice, et que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en faire l'appréciation: »

« Par ces motifs, »

« Vu le rapport de l'arbitre; »

« Le Tribunal fait défense à Jeanneau et Hervé de prendre à l'avenir la qualification d'élèves de Renault, comme aussi de se servir de la marque où le nom de Renault se trouve reproduit; »

Ordonne la suppression de cette marque sur toutes les marchandises de leur magasin où elle peut être apposée, et ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée;

« Condamne Jeanneau et Hervé, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Renault la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts; »

« Ordonne l'affiche du présent jugement en entier au nombre de 500 exemplaires, et son insertion dans deux journaux au choix de Renault; le tout aux frais de Jeanneau et Hervé; »

« Et condamne ces derniers aux dépens. »

Audience du 17 octobre.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

BILLET A ORDRE. — DOMICILE. — PROTÊT. — ENDOSEURS.

Les endosseurs d'un billet à ordre ne peuvent invoquer la déchéance contre le porteur faute de protêt en temps utile, lorsque le retard dans le protêt a été causé par l'insuffisance de la désignation du lieu où le billet était payable.

Ainsi jugé par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^e Lan pour M. Bourget fils, de M^e Vanier pour MM. Dollier fils et Vaast, de M^e Thibault pour M. Morel, et de M^e Martinet pour M. Nagel:

« Le Tribunal, »

« Vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul jugement; »

« En ce qui touche la demande de Bourget fils: »

« Attendu que l'effet dont Bourget fils réclame le remboursement à Dollier fils aîné, était indiqué payable à Bièze, sans aucune désignation de département; »

« Que, par suite, ledit effet a cheminé d'abord vers Bièze, dans le département des Basses-Pyrénées, n'est revenu et n'a été protesté à Bièze, département de la Haute-Marne, où il était payable, que plus d'un mois après l'échéance; »

« Attendu que Dollier fils aîné se refuse au remboursement réclamé, à raison de la tardiveté du protêt, et en alléguant que le département de la Haute-Marne avait été désigné sur le bordereau de négociation délivré à Bourget fils; »

« Mais attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que ce bordereau a été soumis passagèrement à Bourget fils, et que Dollier fils en a repris possession; que les renseignements fugitifs ainsi communiqués à Bourget fils ont pu facilement échapper à son attention, et ne sauraient être considérés comme ayant suppléé les indications qui auraient dû se trouver sur le corps même de l'effet; »

« Attendu que, d'après ces considérations, Dollier fils aîné ne peut se prévaloir contre Bourget fils de la tardiveté du protêt, ni refuser à ce dernier le remboursement de l'effet et des frais; »

« En ce qui touche les demandes en garantie: »

« Attendu que les raisons de décider qui existent entre Bourget fils et Dollier fils aîné se présentent également à l'égard des appelés en garantie; que par conséquent ils peuvent exercer successivement les uns contre les autres le recours ouvert par l'art. 164 du Code de commerce; »

« Par ces motifs: »

« Condamne Dollier fils et Co, par toutes les voies de droit, à payer à Bourget fils 60 francs, montant de l'effet dont s'agit, avec les frais et les intérêts suivant la loi; »

« Le condamne en outre aux dépens; »

« Condamne par les mêmes voies Nagel à garantir et indemniser Dollier fils aîné des susdites condamnations; Morel à garantir et indemniser Nagel; Vaast à garantir et indemniser Morel; et adjugeant le profit du défaut prononcé contre Jackson, le condamne par les voies de droit à garantir et indemniser Vaast. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dussillet, conseiller à la Cour royale de Besançon. — 3^e trimestre de 1844.

INCENDIES. — DÉPOSITION EN JUSTICE. — VENGEANCE.

On comptait dans le nombre des affaires soumises au jury de la session du troisième trimestre trois incendies, dont l'un a été reproché à une fille d'Oranches, qui a été condamnée à vingt ans de travaux forcés; un second, aux époux Guy, de Lantenot, arrondissement de Lure, qui ont été acquittés; et enfin une tentative d'incendie imputée aux frères Joyerot, âgés l'un de trente-cinq et l'autre de quarante ans, cultivateurs, demeurant au même village.

Ce dernier crime avait été commis dans les circonstances suivantes:

Le 19 mars dernier, le Tribunal correctionnel de Lure, sur la poursuite d'un sieur Cordier, de Lantenot, condamna Alexandre Joyerot, l'un des accusés, à la peine de quatre mois d'emprisonnement, comme coupable de dénonciation calomnieuse.

Deux témoins assignés à la requête du sieur Cordier, le sieur Calley père et son fils, avaient, par leurs déclarations, déterminé la condamnation d'Alexandre Joyerot, qui, à l'audience, en avait témoigné le plus vif ressentiment, et avait dit, en faisant allusion aux Calley, qu'ils le paieraient cher.

Le dimanche 21 avril dernier, au déclin du jour, Jean-Baptiste Aubry, habitant de la commune de la Corbière, distante de quatre kilomètres de Lantenot, reçut une lettre signée d'Alexandre Joyerot, et dans laquelle celui-ci lui donnait rendez-vous le soir même, à dix heures, sur la lisière d'un bois éloigné de deux kilomètres du village; il terminait en disant qu'il avait besoin de lui, et qu'il lui donnerait du grain.

Cette lettre fut remise par Eugène Joyerot, neveu des deux accusés, à Aubry, auquel il recommanda de la brûler après l'avoir lue. Aubry se rendit à l'heure dite au lieu indiqué, où il rencontra Alexandre et Xavier Joyerot, qui lui proposèrent de les aider à incendier la maison d'un homme qui avait fausement déposé contre eux.

Effrayé d'une pareille proposition, Aubry conçut la pensée de faire avorter ce projet criminel en en livrant les auteurs à la justice; il promit dans ce but sa coopération, et demanda l'ajournement du crime au lendemain.

On fixa aussitôt l'heure et le lieu du rendez-vous; mais alors, Alexandre Joyerot, craignant d'être plus spécialement soupçonné, déclara qu'il les laisserait agir tous deux, et que le lendemain, pour prouver son alibi, il se rendrait à Lure, sous prétexte d'affaires.

Les choses ainsi arrêtées, Aubry se rendit le lendemain au quartier de la gendarmerie, à Luxeuil, et fit connaître

au maréchal-des-logis le projet criminel des frères Joyerot.

Aubry, après cette déclaration, voulait rentrer chez lui; mais il céda aux instances du sous-officier de gendarmerie Alba, et consentit à se rendre au rendez-vous pour assurer l'arrestation de Xavier Joyerot, en feignant de l'aider jusqu'au dernier moment dans la perpétration du crime.

Ainsi déterminé par le zèle du gendarme, Aubry arriva vers minuit au domicile de Xavier Joyerot avec lequel il se rendit dans un bûcher où ils trouvèrent deux perches récemment coupées et de la paille dont Xavier fit un paquet dans lequel il plaça des allumettes et de l'amadou, puis ils se dirigèrent du côté de la maison de Calley qui devait être le théâtre de l'incendie.

Le maréchal-des-logis, accompagné de trois gendarmes, était arrivé à minuit près de cette maison, et après avoir prévenu les propriétaires, il prit des mesures pour s'emparer des coupables.

Il avait à peine distribué les postes, qu'on vit arriver deux hommes qui s'arrêtèrent en face du sentier conduisant directement à la maison Calley. Ces deux hommes étaient Xavier Joyerot et Aubry: le premier, qui portait la perche, laissa ses sabots sur le sol; le second, qui suivait de fort près, avait sous le bras le paquet de paille; ils arrivèrent sans faire aucun bruit en face de la maison Calley, pénétrèrent dans le jardin par une petite porte à claire-voie, et s'arrêtèrent au bord du bâtiment.

Xavier Joyerot attacha la paille à l'extrémité de la perche et invita Aubry à battre le briquet. A peine l'eut-il fait, qu'il remit un morceau d'amadou enflammé à l'accusé Xavier, qui l'introduisit dans la paille et leva la perche dans la direction d'une ouverture pratiquée dans le mur de l'écurie pour donner de l'air au bétail: cette ouverture est à sept mètres au-dessus du sol et communique au grenier à fourrages, dans lequel étaient déposés 5,000 kilogrammes de foin et 6,000 de paille.

En ce moment, le maréchal-des-logis, croyant l'instant opportun, se précipita sur ces deux hommes, en criant: « Arrête, brigand! » Et, dans l'obscurité, il ne saisit qu'Aubry, qui lui dit: « Ce n'est pas moi qu'il faut arrêter, c'est l'autre. »

Mais Joyerot, que le cri du gendarme avait averti, s'enfuyait à pleine course; le brigadier lui tira un coup de pistolet, mais ce fut en vain, on ne put parvenir à l'atteindre.

Les gendarmes et les membres de la famille Calley se réunirent ensuite dans l'endroit où la tentative d'incendie avait été consommée; ils constatèrent que la torche de paille commençait à s'enflammer. On l'éteignit en la pressant sous les pieds.

Peu d'instans après le maréchal-des-logis, accompagné du maire de Lantenot et de ses trois gendarmes, se rendit au domicile de Xavier Joyerot, où il ne trouva que des enfans endormis et une femme tout éplorée qui leur dit que son mari était sorti depuis peu de temps et qu'elle ne savait où il était allé.

Ils se rendirent ensuite au domicile d'Alexandre, qui habite avec sa mère et son neveu Eugène. Ils demandèrent en vain l'entrée de la maison, dont la porte fut barricadée à l'intérieur. Cependant ils pénétrèrent au jour, et trouvèrent Eugène Joyerot levé et habillé, tandis que l'accusé Xavier était couché dans le lit de son frère Alexandre.

Xavier essaya de justifier sa présence dans l'habitation de sa mère en disant que dans la soirée il était venu la voir et qu'elle l'avait engagé à coucher chez elle parce qu'elle était malade. Mais, suivant l'accusation, ce système de défense est démenti par les déclarations spontanées d'Eugène Joyerot, qui dit aux gendarmes que son oncle était arrivé pendant la nuit, lorsque le monde de la maison était déjà profondément endormi, et qu'il l'avait réveillé en sursaut.

Lorsque Xavier fut levé, il fut reconnu parfaitement à sa taille et à son allure par le père Calley, qui l'avait vu près du bâtiment porteur de la perche. Un nommé Gui, après l'avoir entendu parler, déclara aussi que c'était lui à qui il avait entendu dire à Aubry au moment où il élevait la perche: « Aidez-moi donc! »

Les sabots saisis qui avaient été abandonnés sur le chemin s'adaptaient parfaitement à ses pieds, et deux témoins déclarèrent que quelques jours avant l'événement Xavier en portait de parfaitement semblables.

Xavier Joyerot fut mis en état d'arrestation, et son frère Alexandre fut arrêté, le soir du même jour, sur le chemin de Lure, d'où il revenait à Lantenot.

Tous deux paraissent devant le jury, accusés 1^o Xavier Joyerot, d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 avril dernier, tenté d'incendier volontairement la maison d'André Calley, propriétaire à Lantenot, tentative qui a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 2^o Alexandre Joyerot, de s'être rendu complice de ladite tentative d'incendie, pour avoir, par promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué une action qualifiée crime par la loi, ou pour avoir donné des instructions pour la commettre.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Willemetot, récemment nommé procureur du Roi au siège de Vesoul. Il a signalé Alexandre Joyerot comme l'âme et la pensée du crime; c'est lui qui avait été condamné à Lure sur les dépositions des Calley; c'est lui qui avait fait des menaces réitérées contre cette famille: lui seul avait intérêt au crime.

Cependant, malgré les charges résultant de l'instruction, devenues plus graves encore aux débats, les deux accusés ont nié toute participation au crime. Suivant eux, Aubry, qui les a dénoncés, est leur ennemi personnel; tous deux ont eu des disputes, des rixes avec lui; il n'a pour but que de les perdre pour se venger. C'est d'ailleurs, disent-ils, un homme d'une moralité suspecte; il est sans ressources, et il fait métier de dénoncer aux gendarmes les faits qu'il prétend être des délits ou des contraventions, et il spéculer sur ces dénonciations.

Malgré les efforts de la défense, les deux accusés ont été déclarés coupables par le jury, avec circonstances atténuantes.

M. le procureur du Roi s'est levé, et a requis contre Alexandre Joyerot la peine des travaux forcés à perpétuité, et trente ans de la même peine contre Xavier, avec

Le bon marché, l'utilité de ces élégants petits volumes, illustrés par MM. Tony Johannot et Bersall, doivent leur assurer une vogue que le temps ne démentira point.

FRANCE EN CENT-VINGT TABLEAUX.

Les annonces des feuilles quotidiennes répètent chaque jour le titre d'un ouvrage géographique digne du plus haut intérêt : la France en 120 tableaux, sous la direction de M. le baron Bory de Saint-Vincent, de l'Académie des Sciences. Ce qui distingue ce savant ouvrage de tous ceux du même genre, c'est la diversité et l'étendue des matières. Aussi convient-il à tout le monde, parce que les renseignements qui y abondent ne sont exclusifs à aucune des classes de la société; mais chacun y trouve la lumière sur ce qui l'intéresse particulièrement.

Librairie Horticole de H. COUSIN, éditeur de la 2^e série de l'HERBIER DE L'AMATEUR, rue Jacob, 21, à Paris.

ALMANACH HORTICOLE

POUR 1845. — PRIX : 75 CENTIMES, CALENDRIER COMPLET DU JARDINIER. — Par M. VICTOR PAQUET, RÉDACTEUR DU Journal d'Horticulture pratique.

SOMMAIRE : Les travaux mensuels à faire dans tous les jardins; les pépinières et la conduite des serres. — Notions élémentaires et pratiques sur la taille des arbres fruitiers. — Revue rétrospective des progrès de l'horticulture pendant l'année 1844; plantes nouvelles; fruits nouveaux, etc.

MISE EN VENTE de la 20^e et DERNIÈRE LIVRAISON, et souscription nouvelle, chez A. BOULLAND, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 5.

LA FRANCE EN 120 TABLEAUX GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES

Gravés au burin et coloriés, ou est représentée la France considérée dans ses états antique et moderne, physique, historique, politique, administratif, judiciaire, agricole, ecclésiastique, militaire, industriel et commercial, ses quatre-vingt-six départements et ses établissements d'outre-mer, chacun séparément, et pouvant être considérés comme autant de monographies ou traités particuliers, imprimés sur papier grand format vélin, encadrés dans du texte historique, dont la matière équivaut à la composition de plus de quarante volumes in-octavo. Publiée sous la protection de l'Administration, avec l'aide et le concours de plusieurs Sociétés savantes, d'après le travail statistique présenté successivement aux Chambres par M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce, sous la direction de M. le baron BORY DE SAINT-VINCENT, membre de l'Institut. — L'ouvrage forme 20 livraisons de six tableaux chacune. Prix : 7 francs 50 centimes la livraison. Il en paraît deux par mois depuis le 1^{er} août. Un magnifique portefeuille, dos en maroquin, richement doré, sera remis gratis aux souscripteurs avec la première livraison.

SOMMAIRE : Utilité des fruits; avantages des cultures utiles; moyens d'amener les fruits aux conditions propres à leur conservation; nécessité de supprimer les arbres trop féconds; influence de la température sur la maturité des fruits; danger de têter les fruits pour s'assurer de leur maturité, etc., etc., etc.

Les personnes qui désireraient recevoir l'ouvrage complet, et qui justifieront de leur solvabilité, le recevront immédiatement et le paieront en six paiements égaux de 25 francs, savoir : le premier, à la réception de l'exemplaire, et les cinq autres paiements de deux en deux mois, à partir du jour de la réception. Les cinq paiements à terme seront réglés en cinq billets à ordre sur papier timbré, qui devront être adressés à M. BOULLAND, avec le mandat à vue de 25 francs, aussitôt après réception de l'ouvrage.

QUAI AUX FLEURS, AU COIN DE LA RUE DE LA CITÉ, N. 1.

AGRANDISSEMENTS CONSIDÉRABLES.

QUAI AUX FLEURS, AU COIN DE LA RUE DE LA CITÉ, N. 1.

MAISON BELLE JARDINIÈRE

MAGASIN DE DRAPS ET DE NOUVEAUTÉS. — GRAND ASSORTIMENT D'HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS. POUR HOMMES ET POUR ENFANS, ET SUR MESURE.

L'ACCROISSEMENT prodigieux et incessant de la CLIENTÈLE a nécessité d'IMMENSES AGRANDISSEMENTS. QUATRE CORPS DE BATIMENS nouveaux viennent d'être ajoutés aux TROIS ANCIENS : les différentes parties de ce remarquable établissement se communiquent entre elles par de VASTES GALERIES VITRÉES, que les propriétaires ont nommées GALERIES DE LA CITÉ. Cette grande étendue permettant de doubler les assortiments, la maison a traité avec les principaux fabricants, de fortes parties de marchandises à prix avantageux, afin d'être en mesure au renouvellement de la saison : aussi des MILLIERS DE VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS avec le plus grand soin, sont offerts au choix des acheteurs, et les personnes qui préfèrent commander sur mesure, trouvent exposés dans une GALERIE SPÉCIALE, l'assortiment le plus beau et le plus complet en DRAPERIE, NOUVEAUTÉS et ÉTOFFES de toute espèce.

TRENTE COUPEURS ET DOUZE CENTS OUVRIERS DÉLITÉ, Qu'elle emploie toute l'année, elle peut établir des vêtements avec une ÉCONOMIE RÉELLE de 20 et 25 pour cent sur les prix les plus réduits de tel établissement que ce soit.

NOTA. Tous les OMNIBUS et VOITURES DES CHEMINS DE FER passent près du QUAI AUX FLEURS ou du PONT NOTRE-DAME, au pied des magasins de LA BELLE JARDINIÈRE.

LE FEUILLETONISTE

3^e ANNÉE. — JOURNAL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ. Rédigé par les sommités de la presse. 12 BELLES GRAVURES SUR ACIER, par nos premiers artistes. — ROMANS NOUVEAUX, FEUILLETONS. — Les années 1842 et 1843 FORMENT DEUX VOLUMES, publiés sans gravures. En prenant les 3 années (18 fr. ou 20 fr. avec l'année 1844 illustrée), l'abonné reçoit GRATIS 12 BELLES VUES DE PARIS, IN-4^e SUR ACIER et la CARTE ILLUSTRÉE DE SON DÉPARTEMENT.

6 francs sans gravures. Ajouter 1 fr. de plus par année par la poste. Contenant 15 VOLUMES PAR AN. 8 francs avec gravures. Bureaux d'abonnement : RUE DE LA HARPE, 45, à PARIS. Envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir.)

Traitement VOIES URINAIRES

PAR M. GOEURY-DUVIVIER, MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. — 1 vol. in-8, avec planches et portrait. Paris, chez l'AUTEUR, médecin-consultant, rue Grenelle-St-Honoré, 44, — et chez Ed. GARNOT, libraire, rue Pavé-St-André, 7. Les MALADES de province sont REÇUS et TRAITÉS à PARIS, dans l'Établissement.

A BLANCHE DE CASTILLE

MAISON DE HAUTE LINGERIE. Grand assortiment de VALENCIENNES, MALINES, BRUXELLES, ALENÇON, APPLICATIONS D'ANGLETERRE, DENTELLES NOIRES, etc., etc. — SALON particulier pour l'exposition des plus riches ARTICLES CONFECTIONNÉS, dans lequel les dames pourront ESSAYER. — Dans le but de pouvoir remplir dans le plus court délai les COMMANDES les plus IMPORTANTES, ce bel établissement possède un atelier auquel sont attachés les premiers confectionneurs de Paris. Cette maison, qui, dès son début, a su se placer à la tête des premiers établissements de son genre, tant par la richesse de ses assortiments que par ses PRIX MODÉRÉS, n'a cessé d'être visitée par les dames les plus élégantes. Nous ne pouvons qu'engager nos lectrices, dans leur intérêt, à se rendre chez nous.

PAPIERS PLISSÉS, TORSADÉS, COINS RONDS

ET AUTRES. — ENVELOPPES ASSORTIES À TOUTS CES PAPIERS. BOITES GARNIES de toutes ces jolies fantaisies que MARION fait si bien ordonner, et dont seul à Paris il possède le plus bel assortiment. Maintenant que l'on ne peut s'exempter d'une grande recherche dans le choix de ses papiers pour la correspondance, les MAGASINS DE LA CITÉ BERGÈRE, 14, sont devenus le rendez-vous obligé de la haute fashion. On y trouvera pour le JOUR DE L'AN tout ce que l'art du papeterier peut créer de merveilleuses fantaisies. Le papier FEUILLES DE ROSES est toujours ce qu'il y a de plus distingué pour les papiers unis.

MAUX D'YEUX

Le cabinet médical ophthalmique de REGENT est présenté boulevard Saint-Denis, 19, à Paris. — N'accréditer nulle autre annonce faite sous ce nom.

MESSAGER, SAGE-FEMME

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. 40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartements et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

ALGOOLÉ APÉRITIF

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit, prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exercer. (CÔDEX.) 5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

Maladies Secrètes

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-primé des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

CHATEAU DE BELLEGARDE

anciennement propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, et de la famille de Bourbon, située à Bellevue, arrondissement de Montargis (Loiret).

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. CONVOCATIONS DE SYNDICS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

AVIS

Un négociant, appartenant à une maison, désire se retirer des affaires et donnerait des facilités en laissant moitié de ses capitaux dans la maison. Il faudrait un capital de 40 à 50,000 fr. comptant. Écrire à Paris, poste restante, aux lettres P. E. Rien des bureaux.

MM. les actionnaires de la société anonyme des Papiers de la Souche sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le lundi 11 novembre prochain, à midi précis, au domicile du directeur, rue Condé, 17.

BONNE ETUDE d'avoué à vendre, près de Paris. S'adresser à M. Gavignot, avoué, près de l'Arbre-Sec, 22.

A céder une CHARGE D'AVOUE, dans le Pas de Calais. Prix modéré, beau produit. S'adresser à M. Schmitz, avocat, rue du Port-Mahon, 8.

NOUVEAU TRAITEMENT SPECIAL

Des maladies nerveuses telles que : Asthme, Catarrhe nerveux, Névralgie, Migraine, Hystérie, Hypochondrie, Cholère, Attaques de nerfs de divers genres. Par le docteur ROSIAU, rue de l'Abbaye, 12, à Paris. Cette méthode simple exclut l'opium, la belladone et tous les remèdes dangereux. — Consultations de midi à 2 heures. Traitement par correspondance. (Aff.)

PASTILLES

CONTRE LA MAUVAISE HALÈNE, d'une saveur agréable. Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes atteintes d'écouls de la bouche, elles enlèvent parfaitement l'écoulement de la salive et le saignement des gencives. Prix : 3 fr. la boîte; 1 fr. 50 c. la demi-boîte. Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

BOUYEAU-LAFECTEUR

Ce remède, essentiellement dépuratif, agit radicalement sans mercure et sans crainte de récidive ou de rechute, les maladies secrètes, nouvelles ou invétérées, etc., etc. Il disparaît en peu de temps les tumeurs, douleurs, taches, dartres, affections scrofuleuses, etc., etc. et tous les accidents occasionnés par les méthodes vulgaires et par les mercures. Prix : 7 fr. 50 c. la grande bouteille de 1/2 litre. Consultations gratuites, rue de Valenciennes, n. 12. Dépôt du Rob, rue J.-J.-Rousseau, 21.

SIROP D'ÉCORCES DE GENÈVE

TONIQUE ANTI-NEURVÉ. Il agit puissamment dans les convulsions, le tétanos, la léthargie, le délirium tremens, la rage, l'épilepsie, les paralysies, les spasmes, les accès de la rage, etc., etc. Prix : 1 fr. 50 c. la grande bouteille de 1/2 litre.

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 18 OCTOBRE

Dix heures : Foland, entrep. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'administrateur de la faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3461 du gr.).